

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Commune de Locmiquélic
Canton d'Hennebont

N° d'enregistrement
2026 / 069

MAIRIE DE LOCMIQUÉLIC

Réglementation de la circulation dans l'agglomération de Locmiquélic « zone 30 » portant institution de priorités à droite

Nous, Eric PATUREL, Maire de la commune de LOCMIQUÉLIC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-5,

Vu les articles L2212 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en la circonstance,

ARRÊTONS

Article 01 :

La mise en place en zone 30 sur l'ensemble des voies communales en agglomération.

La circulation est réglementée comme suit : « **priorité à droite** ».

Les usagers circulant dans les limites de l'agglomération devront se conformer au régime de priorité à droite à toutes les intersections non régies par un autre régime de priorité (ex : giratoires).

Article 02 :

Dans les zones 30, les cyclistes peuvent généralement circuler en sens interdit. Toutefois, cette autorisation est interdite dans les rues suivantes pour des raisons de sécurité :

Rue du Vieux Pont

Rue du Port

Article 03 :

Conformément à l'article R411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 04 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 05 :

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 06 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2019 / 016

Mis en ligne le 27 mars 2026

Locmiquelic, le 26 mars 2026

Monsieur le Maire,

Eric PATUREL

